

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 25 MAI 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;  
~~MONSIEUR MARLIER BERNARD~~, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,  
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU  
 COLLÈGE COMMUNAL;  
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE  
 PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS  
 CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL  
 FRANÇOIS, ~~MADAME LABASSE JACQUE CLAUDINE~~, MONSIEUR STERCK PHILIPPE,  
 MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-  
 REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE,  
 MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;  
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR MARLIER BERNARD, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;  
 MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h08.

M. Loïc DEFOURNY prête serment au point 2 et prend place à son fauteuil de conseiller communal.

M. Philippe LAMALLE sort de séance durant l'analyse et le vote du point 12.

Des questions ont été posées par les Membres du Conseil aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de la régularité du ramassage des poubelles?
- Quid du Lidar à Cortil?
- Quid de l'analyse de l'enquête en ligne dans le cadre de la réunion du schéma de développement communal?
- Quid de l'ancienne borne de délimitation près du pont de Hony?
- Quid de l'envoi des avertissements extrait de rôle via e-box?
- Quid de l'abattage des arbres derrière l'église de Tilff?

Mme Anne DISTER entre en séance au point 1 du huis-clos.

Le point 10 du huis clos est retiré par défaut d'objet par 21 voix pour et une abstention.

M. Pierre GEORIS sort de séance durant l'analyse et le vote du point 11 du huis clos.

La séance du Conseil communal est levée à 21h41.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUEADMINISTRATION GÉNÉRALE1. Démission de la conseillère communale Madame Claudine LABASSE-JACQUE

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courrier en date du 27 avril 2023 de Madame Claudine LABASSE-JACQUE, Conseillère communale effective de la liste AGORA, présentant sa démission en tant que Membre du Conseil communal ;

Considérant que pour la libérer de ses obligations, il convient d'accepter sa démission ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de sa démission ;

DECIDE à l'unanimité ;

d'accepter la démission de Madame Claudine LABASSE-JACQUE.

2. Installation d'un nouveau conseiller Agora Monsieur Loïc DEFOURNY

Vu le CDLD ;

Attendu que Madame Claudine Labasse, Conseillère effective sur la liste AGORA, a présenté sa démission par courriel reçu en date du 29 avril 2023 à 9h17 et que celle-ci a été acceptée ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste AGORA ;

Vu le courrier reçu en date du 13 novembre 2019 de Monsieur Rudolf LAMPERTZ, premier suppléant sur la liste AGORA, renonçant irrévocablement pour la mandature 2018-2024, à la fonction de Conseiller communal ;

Vu le courrier reçu en date du 14 novembre 2019 de Madame Brigitte CAPPELLE-PERCY, seconde suppléante sur la liste AGORA, renonçant irrévocablement pour la mandature 2018-2024, à la fonction de Conseillère communale ;

Attendu que le suppléant suivant pour ce remplacement est Monsieur Loïc DEFOURNY ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder vis à vis de Monsieur Loïc DEFOURNY, né à Liège le 20 mars 1993, domicilié Rue du Centre 33, à 4130 Esneux, à la vérification de ses pouvoirs ;

Vu l'article 84 de la loi électorale communale ;

Attendu que les pièces en annexe du dossier démontrent qu'il :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la Loi électorale communale,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation,
- n'est ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,
- n'est pas frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,

DECIDE à l'unanimité ;

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur Loïc DEFOURNY, dont les pouvoirs ont été vérifiés ;

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Loïc DEFOURNY, précité. Il occupera le XXIIIème rang au tableau de préséance.

La présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

### **3. IILE - Ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 19 juin 2023.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Vu l'article L6511-2 du CDLD, les Assemblées Générales à l'IILE se réuniront physiquement;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IILE ;

Vu le courriel en date du 11 mai 2023 de l'Intercommunale IILE signalant que les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire se tiendront le lundi 19 juin 2023 à 16h30 et 17h00, en la salle de conférence (2ème étage) de la Caserne Centrale, Rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

Vu les ordres du jour fixés comme suit :

#### **Assemblée Générale Ordinaire:**

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Annexe 1: Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1: Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1: Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4. Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1: Rapport annuel 2022 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ( comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe au comptes annuels).

Annexe 1: Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022.

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1: Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

9. Nomination d'un administrateur.

Annexe 7: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire:**

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.

Annexe 1: Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2: Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6:86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la société.

Annexe 1: Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2: Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 3: Rapport spécial visé à l'article 6:86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023.

Annexe 4: Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels/Modifications proposées).

3 Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Annexe 1: Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2: Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 4: Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels/Modifications proposées).

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune aux Assemblées Générales est nécessaire afin que l'Intercommunale puisse tenir compte de la présente délibération;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer préalablement la présence physique de nos représentants au secrétariat de la Direction Générale via l'adresse [acuypers@iile.be](mailto:acuypers@iile.be);

Considérant que la documentation relative aux points des ordres du jour sont disponibles en téléchargement via le lien " <http://cloud.iile-sri.be/ag>" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IILE.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour Ordinaire et Extraordinaire et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IILE via l'adresse [acuypers@iile.be](mailto:acuypers@iile.be)

---

### **4. INTRADEL - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2023.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL ;

---

Vu le courriel en date du 28 avril 2023 de l'Intercommunale INTRADEL signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 29 juin 2023 à 17 heures ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022

2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022

2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 §1 al. 1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération par courriel via les adresses: [secretariat\\_general@intradel.be](mailto:secretariat_general@intradel.be) et [stephanie.demoulin@intradel.be](mailto:stephanie.demoulin@intradel.be)

## **5. RESA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale du 7 juin 2023.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA ;

Vu le courriel en date du 2 mai 2023 de l'Intercommunale RESA signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mercredi 7 juin 2023 à 17 heures 30 au siège social, rue Sainte-Marie,11 à 4000 Liège;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7. Exemption de consolidation ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération au plus tard le 5 juin 2023, 18h00 par courriel via l'adresse suivante : [direction@resa.be](mailto:direction@resa.be)

## **6. CILE - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2023.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale CILE ;

Vu le courriel en date du 11 mai 2023 de l'Intercommunale CILE signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 15 juin 2023, à 18 heures, dans leurs locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;

2) Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation ;

3) Rapport du Contrôleur aux comptes ;

4) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation ;

5) Affectation du résultat 2022 – Approbation ;

6) Décharge aux Administrateurs – Approbation ;

7) Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation ;

8) Lecture du procès-verbal – Approbation;

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 §1 al. 2 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont le pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale via l'adresse mail : [patricia.heyen@cile.be](mailto:patricia.heyen@cile.be)

## SENIORS

### **7. Convention de partenariat du Service Seniors avec le Centre de Coopération Educative - EPN - Année 2023**

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu que dans le cadre du Conseil consultatif des Aînés une attention particulière est apportée à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant de lutter contre la fracture numérique envers les Seniors ;

Attendu qu'un partenariat avec le Centre de Coopération Educative permet de mettre en place un Espace Public Numérique sur notre commune ;

Attendu que pour réaliser cette action, il est nécessaire de passer une convention de partenariat avec le Centre de Coopération Educative prévoyant entre autre, un transfert de 6.000€ au bénéfice de cette ASBL au départ de l'article budgétaire des Seniors 834/332-02 (Subside aux ASBL) ;

Attendu que cette convention stipule également les rôles et missions de chaque partie ;

Attendu que le CCE s'engage, entre autre, à réaliser :

-La réduction de la fracture numérique via l'accessibilité pour tous à l'outil informatique en vue de favoriser l'égalité des chances dans l'accès au travail, à la culture, aux loisirs et à l'information par la mise en place :

-D'un espace numérique sous la supervision d'un animateur formateur (permanences en dehors des congés scolaires) ;

-D'initiations et de formations spécifiques en lien avec les nouvelles technologies (sous forme de modules en dehors des congés scolaires) en privilégiant les publics paupérisés et sinistrés ;

Vu la convention de partenariat reprise en annexe ;

Attendu que les lieux de mise en œuvre de cette action seraient :

-2e étage du Château de Tilff, 1 vendredi sur 2 (hors congés scolaires) de 8h30 à 16h30 ;

-CAP'S Méry, 1 vendredi sur 2 (hors congés scolaires) de 8h30 à 16h30

Attendu que le subside de 6.000€ ne permet pas de couvrir entièrement les frais inhérents à la mise en place de ce service pour une année entière et que dès lors le Centre de Coopération Educative pourra demander une intervention financière aux participants sachant que cette intervention est de 5euros pour 3h de formation ;

Attendu que les permanences ayant lieu chaque semaine en dehors des congés scolaires seraient libres d'accès ;

Qu'à partir du 1er juillet 2023, le CCE ne proposera plus qu'une seule permanence par semaine ;

Attendu que le Centre de Coopération Educative assurera la gestion pratique et financière pour mettre en place de façon optimale leurs services ;

Attendu que le transfert de subides au bénéfice d'une ASBL est valable pour une année et peut être réintroduit d'année en année ;

Attendu que le Centre de Coopération Educative s'engage à rendre à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir ;

Vu la note de synthèse explicative reprise en annexe du dossier conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité;

**Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Centre de Coopération Educative et l'Administration communale pour l'année 2023.**

**Article 2 : D'ENGAGER la dépense prévue à l'article budgétaire des Seniors 834/332-02 (Subside aux ASBL) d'un montant de 6000€ par année, versé sur le compte du Centre de Coopération Educative, celui-ci justifiera ce subside en fournissant à l'Administration un rapport d'activités ainsi que les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.**

## AFFAIRES SOCIALES

### **8. CAP'S - Frais de fonctionnement - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 ;

**Article L1311- 5 : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.»**

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2022 adhérant à la Convention de partenariat relative au Guichet bis ;

Vu la convention de mise à disposition de l'emplacement de l'ancien Aldi sis Avenue d'Esneux, 176, intervenue entre la Commune d'Esneux et la SPRL MVF, signée en date du 4 avril 2022, plus spécifiquement l'article 3 qui est libellé comme suit :

« Le propriétaire autorise l'occupation temporaire du bien mieux identifié à l'article 1 de la présente convention pendant une période d'1 mois, à partir du 1er avril 2022 tacitement reconductible selon les mêmes modalités. La convention prendra fin de plein droit à la signature des actes authentiques, sans mise en demeure préalable, ou au plus tard le 30 juin 2023.

Pendant la durée de cette location, les démarches relatives à l'acquisition du bien par la Commune d'Esneux devront être entreprises, sous réserve du retour du Responsable du projet Guichet unique C&bis de la Croix rouge de Belgique et de la validation de cette décision par le Conseil communal. »

Considérant que la Commune d'Esneux est en cours d'acquisition du bien sis Avenue d'Esneux, 176, cadastré 2ème Division Tilff, Section C, n°55H ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 relative à l'achat d'un bâtiment sis sur une parcelle Avenue d'Esneux 176 (2ème division Tilff, Section C, n°55H) – modification du compromis de vente ;

Considérant que le projet d'acte relatif à l'acquisition du bien précité fera l'objet d'un point au plus prochain Conseil ;

Considérant que le centre d'accueil de Méry permet à des associations et services d'organiser des activités à vocation socio-culturelles, informatives et administratives ;

Considérant que le PCS, le CPAS et la Maison Croix-Rouge organisent depuis l'ouverture du Centre des permanences, des activités et des animations à destination des personnes sinistrées et précarisées ;

Que ce centre est également un lieu de convivialité, de rencontre et de partage ;

Considérant que le Guichet bis a permis de subsidier l'ensemble des activités proposées au CAP'S ;

Considérant que la convention de partenariat relative au Guichet bis prend fin le 30 juin 2023 ;

Que dès lors les activités subsidiées par le Guichet bis doivent être exécutées au plus tard le 30 juin 2023 ;

Considérant que les agents communaux en charge du projet guichet bis et les agents du PCS se sont réunis afin d'évaluer la situation et d'avoir une réflexion commune sur la continuité du Centre d'accueil de Mery ;  
 Que, dans l'intérêt général des citoyens, il convient de maintenir les activités du centre ;  
 Considérant que des crédits budgétaires ne sont pas prévus pour pérenniser les activités au sein du CAP'S après le 30 juin 2023 ;  
 Considérant qu'en effet, il n'était pas certain d'acquérir l'immeuble au moment de l'élaboration du budget ;  
 Considérant qu'entre le 30 juin 2023 et la modification budgétaire, s'écoulerait un mois sans activité au sein du CAP'S ;  
 Considérant que ce centre est nécessaire pour l'accueil des personnes défavorisées ;  
 Considérant que les frais de fonctionnement relatifs aux activités du CAP'S réalisées par le Plan de cohésion sociale sont estimés à **7.770,00 € TVAC**, le détail ci-dessous :

- 12 distributions de légumes : 5.670,00 € TVAC
- Distribution de soupe (1x/sem) : 850,00 € TVAC
- Mise en place d'un atelier de fabrication de cosmétiques/produits ménagers (1x/mois) : 1.000,00 € TVAC
- Mise en place de deux ateliers « couture » (1x/mois) : 250,00 €

Considérant que le coût de fonctionnement du CAP'S (achat de produits quotidiens, organisation des activités et ateliers) s'élève à **3.000,00 € TVAC** ;

Considérant qu'il conviendrait de pouvoir solliciter l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article L1311-5 du CDLD pour permettre la pérennité des activités au CAP'S pour les citoyens sinistrés et citoyens précarisés et ce, après le 30 juin 2023 ;  
 Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ; Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible.

§3. D'autoriser les dépenses suivantes :

- 7.770,00 € TVAC pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités du CAP'S réalisées par le Plan de cohésion sociale ;
  - 3.000,00 € TVAC pour le coût de fonctionnement du CAP'S (achat de produits quotidiens, organisation des activités et ateliers) ;
- Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire, sous réserve de l'approbation par la Tutelle et d'imputer les dépenses sur les articles 140/12401-48 et l'article 80103/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2023.
- 

## **ENSEIGNEMENT**

### **9. Déclaration de vacance d'emploi du 15 avril 2023 pour les fonctions de recrutement**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement son article 31, al.2 ;

Attendu que le Pouvoir organisateur doit établir la liste des emplois vacants au 15 avril, liste qui servira de base aux nominations qui seront réalisées suite à l'appel aux nominations en mai de l'année scolaire suivante ;

Attendu que cette liste est une "photographie" des emplois considérés comme vacants au 15 avril 2023 mais qu'il ne pourra être procédé à des nominations dans ces emplois qu'à la conditions que ceux-ci soient toujours vacants au 1er octobre suivant ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

ARRÊTE à l'unanimité;

La liste des emplois vacants au 15 avril 2023 comme suit :

- 30 périodes d'institutrice primaire en immersion anglaise
  - 24 périodes d'institutrice primaire
  - 2 périodes d'éducation physique
  - 9 périodes de morale
  - 10 périodes de religion catholique
  - 2 périodes de philosophie et citoyenneté
- 

## **FINANCES**

### **10. ASBL TC Esneux - octroi d'un prêt en vue du financement d'investissements**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et le Titre III de la partie III du CDLD et en particulier les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à la procédure d'octroi, de contrôle et d'utilisation des subventions accordées par les pouvoirs locaux ;

Vu le livre 5 du nouveau code civil ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que l'ASBL T.C. Esneux prévoit un projet d'investissement pour remplacer le bâtiment existant « le Club House » située rue de Pouleur n°5 à 4130 ESNEUX ;

Que ce projet consiste en la reconstruction et l'exploitation d'une cafétaria et des vestiaires ;

Considérant que cet investissement améliorera l'offre sportive sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune souhaite valoriser les clubs sportifs et leurs infrastructures ;

Considérant que la Commune souhaite apporter son aide à l'ASBL T.C. Esneux dans ce projet et ainsi lui permettre de pouvoir pérenniser son activité ;

Considérant que cette aide se matérialise sous forme d'une *avance remboursable convertible en prêt* ;

Considérant que ce prêt accordé sans intérêt s'établit sur une période de 20 ans ;

Considérant que la valeur de cette aide peut être estimée par le rendement du placement de la trésorerie équivalente au prêt octroyé et s'élèverait alors à un montant de 2.226,83€ en moyenne annuelle

Considérant que la valeur de l'aide peut aussi être estimée comme le coût de l'emprunt d'un montant équivalent au prêt octroyé soit 4.446,26 € ;

Considérant les tableaux en annexe détaillant ces estimations ;

Considérant que l'aide accordée doit-être considérée comme un subside de la Commune à l'asbl;

---

Considérant que l'octroi de ce subside est conditionné par :

- la transmission annuelle au Collège communal des comptes de l'ASBL ;
  - l'obligation de faire figurer et de maintenir de manière visible aux abords des terrains et dans le club-house la mention « Ces infrastructures ont été financées avec le soutien de la Commune d'Esneux. »;
- Considérant que l'infrastructure, qui est l'objet du prêt est de nature à améliorer l'offre sportive sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu du plan d'affaires présenté, la stabilité financière du club est assurée ;

Considérant qu'en cas de défaut de paiement, la Commune deviendrait propriétaire des installations ;

Considérant que ces deux dernières conditions sont de nature à limiter le risque pour la Commune ;

Considérant que pour mettre en oeuvre l'aide en objet, il s'indique de conclure une convention définissant les modalités du prêt à l'ASBL Tennis Club Esneux relatif à son nouveau « Club House » ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al. 2 du CDLD ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : D'approuver la convention de prêt reprise ci-dessous.

#### CONVENTION

Entre :

D'une part

L'ASBL Tennis Club Esneux en abrégé T.C. ESNEUX ayant son siège social à 4130 Esneux rue de Poulseur, 5 et inscrite au registre des personnes morales sous le N° BE 0424.067.073 représentée par deux administrateurs :

.....

Et

D'autre part,

La commune d'Esneux, située à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 et inscrite au registre des personnes morales sous le N° BE 0207.340.963 représentée par Mme Laura Iker agissant en tant que Bourgmestre et par M. Stefan Kazmierczak agissant en tant que Directeur général de la dite commune,

#### **Préambule :**

Considérant le projet d'investissement de l'asbl T.C. Esneux de l'ordre de 680.0000 € qui est constitué par le remplacement du bâtiment existant « le Club House » équipé de vestiaires et pour lequel un accord de principe pour l'octroi d'un subside de 488.060 € HTVA correspondant à 70% du montant subisssible provisoire augmenté de la TVA de 21% et de 5% de frais généraux a été émise par le département des infrastructures locales de la région Wallonne ;

Considérant, l'opportunité de soutenir le T.C. Esneux dans le cadre du développement de son infrastructure ainsi que des 225 membres qui le compose ;

Considérant qu'un droit de superficie a été accordée par la commune à l'ASBL Tennis Club Esneux le 10 juillet 2017 pour un terme de 25 années ;

Considérant que cet investissement requerrait la conclusion d'une avance remboursable en vue de financer le solde de ce projet pour un montant de 200.000 € ;

Considérant la demande d'aide financière formulée par le T.C. Esneux auprès des autorités communales ;

Considérant les liquidités en trésorerie dont dispose la commune ;

Considérant, qu'il s'indique de conclure une convention définissant les modalités d'une avance remboursable à l'asbl T.C. Esneux ;

Attendu que l'octroi de ce subside est conditionné par :

- l'obtention d'un nouveau permis d'urbanisme en bonne et due forme
- la transmission au Collège communal des comptes annuels de l'ASBL

- l'obligation de faire figurer et de maintenir de manière visible aux abords des terrains et dans le club-house la mention « Ces infrastructures ont été financées avec le soutien de la Commune d'Esneux » ;

Considérant que le T.C. ESNEUX gère des infrastructures qui bénéficient aux Esneutois au même titre que celles mises à disposition des clubs par l'ASBL C.S.E.T. ;

Considérant que ces derniers bénéficient d'un soutien financier indirect via la prise en charge, par la Commune, d'une partie du coût horaire de mise à disposition des salles par l'ASBL C.S.E.T. elle même subventionnée par la commune ;

Considérant que l'infrastructure, qui est l'objet de l'avance remboursable est de nature à améliorer l'offre sportive sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu du plan d'affaires présenté, la stabilité financière du club est assurée ;

Considérant qu'en cas de défaut de paiement, la Commune deviendrait propriétaire des installations appartenant au T.C. Esneux ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par La Commune d'Esneux à l'ASBL T.C. ESNEUX d'une avance de trésorerie dont le montant est plafonné à 200.000 € (deux cent mille euros).

La mise à disposition des fonds demandés se fait sans intérêt.

A terme, et au plus tard le 31 décembre 2023, cette avance de trésorerie sera convertie en prêt à titre gratuit. La date de la consolidation du prêt sera actée par le Collège communal.

#### **Article 2 - Périmètre des dépenses financées**

L'avance de trésorerie est destinée au financement des dépenses d'investissement nécessaires pour permettre à l'ASBL T.C. ESNEUX de reconstruire et d'exploiter une cafétéria et des vestiaires située rue de Poulseur, 5 et de ce fait de pouvoir pérenniser son activité.

#### **Article 3 – Modalités de versement de l'avance**

Les fonds seront versés en une fois., La Commune d'Esneux et à l'ASBL T.C. ESNEUX s'engagent à se coordonner au préalable, à l'occasion de leurs étapes budgétaires respectives, afin que les fonds nécessaires puissent être actionnés au moment opportun pour à l'ASBL T.C. ESNEUX.

Dès la signature de la présente convention, l'ASBL T.C. ESNEUX adresse un titre de recette à La Commune d'Esneux et elle précisera l'exercice comptable au titre duquel elle appelle les fonds ; - fournira les pièces comptables justificatives des 3 dernières années ainsi qu'un plan financier d'exploitation démontrant la pérennité du projet.

#### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les Parties. Elle expirera au remboursement total de l'avance qui en est l'objet.

#### **Article 5 – Conditions de remboursement**

L'avance est consentie avec un taux d'intérêt à zéro. Elle devra faire l'objet d'un remboursement selon les modalités suivantes :

Le remboursement s'effectuera par mensualités constantes, à raison d'une première mensualité de 834,13 € et 239 mensualités d'un montant de 833,33 € chacune à verser sur le compte numéro BE67 0971 6189 2087, ouvert au nom de la Commune d'Esneux pour le 5 de chaque mois à compter de la fin des travaux.

Un échéancier des remboursements sera communiqué à l'Emprunteur une fois que la date de fin des travaux sera déterminée.

#### **Article 6 – Remboursement anticipé**

Des remboursements anticipés totaux ou partiels peuvent être opérés par l'Emprunteur sans indemnité de remplacement ou autre pénalité généralement quelconque.

#### **Article 7 – Non-respect des termes de la présente convention et garanties**

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des Parties, spécialement en cas de non-respect des échéances de remboursement par l'Emprunteur, l'autre Partie mettra en demeure, par recommandé postal, la Partie défaillante de s'exécuter dans les trente (30) jours.

Si, au terme de ce délai, la Partie concernée reste en défaut de s'exécuter, l'autre Partie pourra résilier la présente convention ainsi que le droit de superficie du 10 juillet 2017 existant entre les deux parties avec effet immédiat par lettre recommandée.

Dans une telle hypothèse, et sans préjudice de toutes autres conséquences généralement quelconques, en droit ou en fait, le solde restant dû à cette date sera immédiatement remboursable par l'Emprunteur au Prêteur.

La présente convention cessera ses effets une fois le prêt intégralement remboursé.

En vue de garantir ses engagements vis-à-vis du Prêteur, l'Emprunteur lui consent :

##### **1° un gage sur toutes ses créances actuelles et futures**

Toutes les créances actuelles et futures du T.C. Esneux sur les tiers, de quelque chef que ce soit, sont données en gage au profit de la Commune de Esneux. Lesdites créances susvisées concernent, notamment, sans que l'énumération suivante soit exhaustive, les créances commerciales et autres créances sur des débiteurs quelconques, les créances sur les pouvoirs publics (en ce compris la Commune de Esneux), les rémunérations pour les prestations et services, les créances sur des institutions de crédit ou autres institutions financières, les créances relatives à des dommages et intérêts, les créances découlant du produit des biens meubles ou immeubles et, en particulier, le produit des locations (notamment de terrains et d'infrastructures), des affiliations, des cotisations de membres ...

Le T.C. Esneux s'engage à ne consentir aucun autre gage sur les créances actuelles et futures susvisées et/ou sur toutes autres créances généralement quelconques qu'il aurait ou aura sur des tiers, lesquelles sont mémement gagées au bénéfice du Prêteur, à quelque autre créancier que ce soit et affirme qu'il n'en a pas consenti par le passé.

##### **2° un mandat de prélèvement**

Le T.C. Esneux donnera mandat de prélèvement à l'administration communale de Esneux sur le produit de toutes ses créances susvisées sur le compte n° ... ouvert en son nom et sur lequel sont versées les créances susvisées.

A cette fin, chaque convention entre le T.C. Esneux et un tiers reprendra la clause : « sauf accord préalable de la Commune de Esneux par écrit, créancier gagiste du T.C. Esneux, toute somme à payer à ce dernier, dans le cadre des présentes, doit être versée sur le compte n° ... ouvert par le T.C. Esneux et pour lequel la Commune de Esneux dispose d'un mandat de prélèvement auprès de l'établissement de crédit ... ».

Dans l'hypothèse où certains produits seraient versés à titre provisoire (par exemple à titre de garantie ou d'acompte éventuellement remboursable), la somme restera inscrite au crédit dudit compte jusqu'à ce qu'elle soit définitivement acquise (totalement ou partiellement) au T.C. Esneux et/ou qu'elle soit (totalement ou partiellement) remboursée à qui de droit.

Le T.C. Esneux conserve la pleine et entière disposition des sommes inscrites au crédit du compte bancaire ci-dessus aussi longtemps que l'exécution de la présente convention se déroule normalement et, singulièrement, aussi longtemps qu'il respecte les échéances de remboursement visées à l'article 2 supra.

A l'inverse, en cas de défaut de l'Emprunteur ayant eu pour conséquence la révocation de la présente convention par le Prêteur, dès l'instant où un produit sera définitivement acquis au T.C. Esneux, à quelque titre que ce soit, il sera réparti comme suit :

- sans qu'il soit besoin que la Commune de Esneux recueille l'accord préalable du T.C.

Esneux (accord réputé définitivement acquis aux termes de la présente convention) et sans mise en demeure, un prorata de 50 % du produit concerné sera immédiatement prélevé par la Commune de Esneux qui l'affectera au remboursement du capital mis à disposition ;

- Le solde de 50 % de chaque produit sera laissé à la discrétion du T.C. Esneux pour alimenter sa trésorerie et pour honorer ses autres dettes généralement quelconques.

Une fois le présent prêt complètement remboursé, la Commune d'Esneux s'engage irrévocablement à mettre fin au mandat de prélèvement et à rendre au T.C. Esneux la pleine et entière disposition des produits susvisés.

#### **Article 8 – Contrôles exercés par La Commune d'Esneux**

L'ASBL T.C. ESNEUX s'engage à faciliter le contrôle par La Commune d'Esneux de l'utilisation de l'avance accordée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. La Commune d'Esneux pourra demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'utilisation de l'avance. Sur simple demande du Directeur financier de la Commune d'Esneux, l'ASBL T.C. ESNEUX devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. A cette fin, à l'ASBL T.C. ESNEUX conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour satisfaire à tout contrôle effectué a posteriori.

#### **Article 9 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 10 – Contentieux**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux de Liège.

#### **Article 10 – Election de domicile**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

#### **Article 11 – Règlement général de protection des données (RGPD)**

*Pour autant que de besoin, les Parties s'engagent à se conformer à la politique interne de l'autre Partie en matière de protection des données, à suivre les recommandations qui seront prises en la matière par l'Autorité de protection des données et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).*

*Fait à Esneux le en deux exemplaires originaux,*

*Signature des partenaires*

*Pour La Commune d'Esneux.*

*Laure IKER,*

*La Bourgmestre*

*Pour à l'ASBL T.C.ESNEUX*

*Stefan KAZMIERCZAK*

*Le Directeur général*

Article 2 : D'apporter son soutien à l'ASBL T.C. Esneux pour son projet "Club House" via une avance remboursable convertible en prêt.

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaires à cet engagement budgétaire à l'article 764/820-51 du budget extraordinaire et sous réserve de l'approbation de la Tutelle.

## **TAXES**

### **11. TRAVAUX TILFF - Mesure d'allègement fiscal concernant la redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal - exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 23 février 2023 établissant la redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal ;

Considérant les travaux d'aménagement des abords du nouveau pont et de la Place de Tilff ;

Considérant que la durée et l'ampleur de ces travaux, s'ils n'empêchent pas le placement de terrasses, en impacte sévèrement l'exploitation ;

Considérant dès lors que le service rendu par la Commune aux commerçants, à savoir la mise à disposition de l'espace public afin d'y exploiter une terrasse, ne pourra être rendu et qu'il convient donc d'exonérer les commerçants concernés ;

Considérant que l'espace impacté peut être défini comme les lieux suivants :

- Place du Roi Albert
- Avenue Laboulle du numéro 2 au numéro 6
- La voirie qui relie la place du Roi Albert et la rue J. Waleffe

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

#### **Article 1**

Pour l'exercice 2023, la redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal ne s'applique pas pour la période durant laquelle celui qui bénéficie de la mise à disposition de l'espace public afin d'y exploiter une terrasse se trouve dans l'espace impacté par les travaux d'aménagement des abords du nouveau pont et de la Place de Tilff

#### **Article 2**

Le périmètre concerné par les travaux évoqués à l'article 1 est défini comme suit :

- Place du Roi Albert
- Avenue Laboulle du numéro 2 au numéro 6
- La voirie qui relie la place du Roi Albert et la rue J. Waleffe

#### **Article 3**

L'exonération porte sur la période entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2023. La redevance est diminuée d'un pourcentage correspondant au nombre de jours exonérés de la période de facturation telle que définie à l'article 4 du règlement du 23 février 2023 sur le nombre total de jours de ladite période.

#### **Article 4**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2023, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **CULTES**

### **12. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°1 pour 2023**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 20.135,00€

En dépenses prévues : 20.135,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 5 mai 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la première modification budgétaire de la fabrique d'église de Hony pour 2023 sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

**ARRÊTE à l'unanimité;**

Article 1<sup>er</sup>:

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 24 avril 2023 et se clôтурant comme suit :

Recettes prévues : 20.135,00€

Dépenses prévues : 20.135,00€

Solde : 0

Cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale.

Elle consiste à ajuster le budget de la fabrique au niveau interne.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

**SPORT**

**13. Octroi d'un subside à "l'Action Culturelle Tilffoise" pour l'organisation du jogging du 13 aout 2023**

Vu les articles L3331-1 à 9du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Vu la demande de subside introduite le 17 avril 2023 par l'association "Action Culturelle Tilffoise", sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation du jogging (achat de récompenses pour les gagnants) le 13 aout 2023 ;

Considérant que le subside rentre dans le justificatif suivant:

- Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais de récompenses versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu que par souci d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre des manifestations sportives s'élèvent à maximum 150€;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2023 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier conformément à l'article 1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

**DECIDE à l'unanimité;**

D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais de récompenses du jogging du 13 aout, à verser sur le compte du demandeur (BE09 0010 3332 7357) au départ de l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2023.

**14. Octroi d'un subside à l'association "LES ECOLES CHRETIENNES D'ESNEUX-TILFF" pour l'organisation d'un trail**

Vu les articles L3331-1 à 9du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Vu la demande de subside introduite le 12 avril 2023 par LES ECOLES CHRETIENNES D'ESNEUX-TILFF, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation d'un trail en mai 2023 et VTT en septembre (intervention pour l'achat des lots) ;

Considérant que le subside rentre dans le justificatif suivant:

- Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans l'achat des lots versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu que par souci d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre des manifestations sportives s'élèvent à maximum 150€;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2023 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier;

**DECIDE à l'unanimité;**

D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais de lots dans le cadre du trail versé sur le compte du demandeur (BE82 1325 5064 2668) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2023.

**MARCHÉS PUBLICS**

**16. CAP'S - Divers travaux d'aménagement intérieurs - 3P 2204 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1311-4 et L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu ces articles L1311-4 et L1311- 5 qui stipulent :

« Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 février 2022 s'accordant sur une structure d'accueil au centre de Méry reprenant les différents services apportant de l'aide aux sinistrés à savoir le service Maison Croix-Rouge, les services du Plan de Cohésion Social et certains services du Centre Public d'Aide Sociale ;

Vu sa délibération en sa séance du 17 février 2022 décident d'adhérer à la convention de partenariat entre la Croix-Rouge et la Commune d'Esneux relative au projet « Guichet Bis » ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24 mars 2022, a autorisé la prolongation du Centre de Méry pour les sinistrés jusqu'au 30 juin 2023 et l'engagement de personnel afin d'assurer la mise en œuvre et la coordination des différents projets sur le guichet Bis ;

Que l'espace doit dès lors être réaménagé entre les différents services restant en place ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 avril 2023 décident notamment d'attribuer le marché relatif à l'étude du CAP'S à Monsieur Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF, pour le taux de 13 % ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2204 relatif au marché "CAP'S - Divers travaux d'aménagement intérieurs établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF et Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (GROS-OEUVRE), estimé à 43.000,00 € hors TVA ou 52.030,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (CHAUFFAGE-SANITAIRE), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (ELECTRICITE), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 62.000,00 € hors TVA ou 75.020,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 70.000,00 € est inscrit à l'article 832/724-60 (n° de projet 20230077) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Que cette somme ne sera donc pas suffisante pour faire face à la dépense prévue et aux frais d'architecte qui y sont liés et qu'un complément de crédit de 35.000,00 € a d'ores et déjà été demandé à la prochaine modification budgétaire extraordinaire ;

Qu'il y a cependant urgence, la Croix Rouge ayant marqué son accord, par mail du 2 mars 2023, pour prendre directement à sa charge la facture ProForma de l'Architecte et/ou de l'entrepreneur, à hauteur de 50.000,00 €, avant le 30 juin 2023 (date de la fermeture du CAP'S (Centre d'Accueil, de Partage et de Solidarité), et ce, même si les travaux n'ont pas encore commencé, à condition que le compromis de vente du bâtiment ait été signé par les deux parties, ce qui a été fait le 27 mars dernier, la signature des actes étant prévue le 27 juin prochain;

Qu'il conviendrait donc de faire application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'admettre l'urgence, la Croix Rouge ayant marqué son accord, par mail du 2 mars 2023, pour prendre directement à sa charge la facture ProForma de l'Architecte et/ou de l'entrepreneur, à hauteur de 50.000,00 €, avant le 30 juin 2023 (date de la fermeture du CAP'S (Centre d'Accueil, de Partage et de Solidarité), et ce, même si les travaux n'ont pas encore commencé, à condition que le compromis de vente du bâtiment ait été signé par les deux parties, ce qui a été fait le 27 mars dernier, la signature des actes étant prévue le 27 juin prochain.

Article 2

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2204 et le montant estimé du marché relatif aux divers travaux d'aménagement intérieurs au CAP'S, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Alain DERU, Architecte, et Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.000,00 € hors TVA ou 75.020,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit (70.000 €) et à inscrire (35.000 €) au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 832/724-60 (n° de projet 20230077).

Article 5

D'autoriser le dépassement de crédit pour ce dossier, estimé actuellement à un montant de 15.181,11 € (travaux estimés à 75.020 € TVAC + 13 % d'honoraires = 84.772,60 € TVAC - solde disponible à l'article de 69.591,49 € = 15.181,11 €), somme arrondie à 20.000,00 € pour anticiper un éventuel écart de prix entre l'estimatif et les remises de prix.

Article 6

De prévoir un complément de crédit de 35.000,00 € à la prochaine modification budgétaire sous réserve de son approbation par le Conseil et par l'autorité de Tutelle.

## **SPORT**

### **15. Octroi d'un subside au club "judo club Mery" pour l'organisation d'une manifestation le 15 avril 2023**

Vu les articles L3331-1 à 9du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Vu la demande de subside introduire le 15 mars 2023 par le club de judo de Mery, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation des 50 ans du club (intervention pour l'achat des produits alimentaires, bar...) le 15 avril 2023 ;  
 Considérant que le subside rentre dans le justificatif suivant :

- Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais de produits alimentaires versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu que par souci d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre des manifestations sportives s'élèvent à maximum 150€  
 Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2023 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité :

D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais alimentaires versé sur le compte du demandeur (BE44 0636 7469 4245) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2023.

## **MARCHÉS PUBLICS**

### **17. Remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations - 3P 2072 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 et admission de la dépense y relative**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et notamment son article 38/1 stipulant que :

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant : 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la Loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Vu le rapport au Roi :

L'article 38/1 peut être mis en rapport avec la notion de « travaux ou services complémentaires » telle que visée à l'article 26, § 1er, 2°, a), de la loi du 15 juin 2006. Contrairement à ce qui est le cas dans la loi du 15 juin 2006, les travaux et services complémentaires ne sont plus énumérés dans la loi du 17 juin 2016 (article 42) parmi les cas où le recours à la procédure négociée sans publicité préalable est autorisé. Il en va de même pour les fournitures complémentaires. Les nouvelles directives les considèrent, en effet, comme des modifications du marché. Néanmoins, une série d'assouplissements ont été prévus sur le plan du contenu.

La loi du 17 juin 2016 exige encore que les travaux ou services complémentaires soient techniquement ou économiquement « inséparables » du marché principal sans inconvénient majeur. Dans le cas contraire, il faut pouvoir démontrer que les marchés complémentaires sont « strictement nécessaires au perfectionnement » du marché principal. L'article 38/1 prévoit désormais la condition selon laquelle le changement d'opérateur économique ne peut pas être possible pour des raisons économiques ou techniques, telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. Ce changement doit également présenter un inconvénient majeur ou entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Ainsi, l'accent est encore davantage mis sur les considérations économiques (S. Treumer, « Contract changes and the duty to retender under the new EU public procurement directive », P.P.L.R. 2014, 151).

Les adjudicateurs doivent continuer à vérifier soigneusement si les conditions d'application de l'article 38/1 sont effectivement remplies, sous peine d'enfreindre l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de la loi. C'est précisément pour souligner cette interdiction de contourner le champ d'application que le texte précise clairement que les modifications successives ne peuvent avoir pour but de contourner les dispositions en matière de marchés publics ;

Considérant que les circonstances imprévisibles sont celles qui ne pouvaient pas être prévues malgré une préparation minutieuse du marché initial, compte tenu des moyens disponibles, de la nature et des caractéristiques du projet particulier (Rapport au Roi AR 22/06/2017 modifiant l'AR 14/01/2013) ;

Vu dans les faits, sa délibération en date du 28 décembre 2022 décidant notamment :

d'attribuer le lot 3 (revêtement de sol/murs/plafonds) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme suite aux inondations à la S.P.R.L. BATT'S CONSTRUCT, rue Saint-Lambert 2 à 4540 AMAY, pour le montant de 5.628,00 € HTVA/6.809,88 € TVAC 21 % comprise ;

d'attribuer le lot 4 (hvac/sanitaire) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme suite aux inondations, à la S.P.R.L. RENO ENERGY, Division S.A. Bati-solutions, rue de Tilff 277 à 4031 ANGLEUR, pour le montant de 8.127,00 € HTVA/9.833,67 € TVA 21 % comprise ;

d'attribuer le lot 5 (électricité) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, à la S.P.R.L. RENO ENERGY, Division S.A. Bati-solutions, rue de Tilff 277 à 4031 ANGLEUR, pour le montant de 5.189,70 € HTVA/6.279,54 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que le supplément n° 1 est principalement dû aux prises et interrupteurs jugés inadéquats ;

Considérant que le supplément n° 2 est relatif au raccordement de la chaudière existante, en vue de pouvoir réaliser sa remise en service et à la fourniture de nouveaux radiateurs en lieu et place d'une repose des existants) ;

Considérant que le supplément n° 3 est relatif au fait que certains murs demandent plus qu'un simple enduisage, par l'épaisseur du plafonnage plus importante à mettre en place, notamment au niveau de la cheminée ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 introduite en date du 8 mars 2023 par la S.A. BATTI-SOLUTIONS au montant total de 2.149,90 € HTVA/2.601,38 € TVAC ;

Vu la proposition d'avenant n° 2 introduite en date du 14 mars 2023 par la S.A. précitée au montant total de 3.132,00 € HTVA/3.789,72€ TVAC ;

Vu la proposition d'avenant n° 3 introduite en date du 27 mars 2023 par la S.A. BATTI'S CONSTRUCT au montant de 900,00 € HTVA/1.089,00 € TVAC ;

Qu'il s'agit là d'une situation totalement imprévisible et donc imprévue ;

Considérant qu'attendre une prochaine réunion du Conseil communal pour autoriser ces suppléments aurait reporté ceux-ci de plusieurs semaines ;

Considérant que ce report aurait limité la capacité d'action des entreprises déjà sur place et ce faisant aurait créé un préjudice évident pour la Commune ;

Que, d'autre part, le changement de contractant aurait présenté un inconvénient majeur, les travaux étant en cours, ou aurait entraîné une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 avril 2023 décident notamment d'admettre l'urgence et d'approuver les suppléments au montant total de 7.480,91 € TVAC (sur base de l'article 38/1 de l'AR du 14 janvier 2013) relatifs aux lots 3 (revêtements de sols/murs/plafonds), 4 (hvac/sanitaire) et 5 (électricité) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, sur base des propositions d'avenants de la S.P.R.L. RENO ENERGY, Division S.A. Bati-solutions, rue de Tilff 277 à 4031 ANGLEUR et de BATTI'S CONSTRUCT, rue Saint-Lambert 2 à 4540 AMAY.

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour ces dépenses ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

De PRENDRE ACTE de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 décident notamment :

-d'admettre l'urgence, cette situation étant totalement imprévisible donc imprévue, le fait d'attendre une prochaine réunion du Conseil communal pour autoriser la dépense aurait limité la capacité d'action des entreprises déjà sur place et, ce faisant, aurait créé un préjudice évident pour la Commune ;

-et d'approuver les suppléments au montant total de 7.480,91 € TVAC (sur base de l'article 38/1 de l'AR du 14 janvier 2013) relatifs aux lots 3 (revêtements de sols/murs/plafonds), 4 (hvac/sanitaire) et 5 (électricité) du marché relatif aux travaux de remise en état de l'Office du Tourisme de Tilff suite aux inondations, sur base des propositions d'avenants de la S.P.R.L. RENO ENERGY, Division S.A. Bati-solutions, rue de Tilff 277 à 4031 ANGLEUR et de BATTI'S CONSTRUCT, rue Saint-Lambert 2 à 4540 AMAY.

Article 2 :

De FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit estimée à un montant arrondi de 8.000,00 € TVAC (montant prévu en MB1).

## **18. Remplacement du matériel électroportatif suite au vol du 13 mars 2023 - 3P 2184 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 et admission de la dépense y relative**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'évènements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant le vol dont l'atelier a été victime le 13 mars 2023 ;

Qu'une bonne partie de l'outillage électroportatif a été dérobé (montant estimé : 25.168,74 € TVAC, somme arrondie à 25.200,00 € TVAC) ;

Qu'il y avait urgence, le vol étant totalement imprévisible et donc imprévu ;

Considérant que les machines volées sont indispensables au travail quotidien des agents concernés ;

Considérant qu'attendre une prochaine réunion du Conseil communal pour autoriser la dépense relative au remplacement des machines volées reporterait celui-ci de plusieurs semaines ;

Considérant que ce report limiterait la capacité d'action des services techniques communaux et ce faisant créerait un préjudice évident pour la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 avril 2023 décident notamment d'attribuer le marché relatif au remplacement de l'outillage électroportatif aux soumissionnaires les moins disants par poste, à savoir :

CRESPIN - 2.150,75 € TVAC;

LECOT - 1.605,37 € TVAC;

KOVA OUTILS - 5.291,29 € TVAC;

F. GEORGES - 734,63 € TVAC;

CLABOTS - 7.690,29 € TVAC

soit un total de 17.170,05 € TVAC

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour ces dépenses;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE ACTE de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 décidant notamment d'admettre l'urgence, le vol étant totalement imprévisible et donc imprévu, les machines étant indispensables au travail quotidien des agents concernés et le fait d'attendre une prochaine réunion du Conseil communal pour autoriser la dépense aurait reporté l'acquisition de celles-ci de plusieurs semaines. Le montant total attribué est de 17.170,05 € TVAC.

Article 2 :

DE FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit pour un montant arrondi de 18.000,00 € TVAC (montant prévu en MB1).

## **19. Travaux de mise en conformité des plaines de jeux communales suite aux contrôles de l'entreprise VINCOTTE - 3P**

### **2208 - Dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1311-5;

Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Considérant les différents rapports de sécurité établis par la firme Vincotte en date du 19 avril 2023, relatifs à l'état des plaines de jeux communales;

Considérant le danger imminent que représente certains modules de jeux devant être entièrement remplacés;

Que d'autres modules nécessitent des réparations urgentes sous peine de devoir être interdits d'utilisation à court terme;

Vu l'estimatif établi par le service technique communal pour un montant d'approximativement 15.000,00 €;

Qu'un crédit de seulement 3.000,00 € est disponible sur l'article budgétaire concerné, à savoir le 765/725-54 2023 0069 ;

Que le crédit total n'est donc pas suffisant pour faire face à ces dépenses ;

Que cette situation n'était pas prévisible sans le rapport approfondi de la firme agréée pour le contrôle des aires de jeux; ledit rapport ayant été reçu mi-avril;

Considérant l'urgence des réparations à effectuer pour des raisons évidentes de sécurité;

Vu la note de synthèse suivant l'article L1122-13 §1 al2 du CDLD reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 :

De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse pour des raisons évidentes de sécurité et imprévisible puisque les réparations à effectuer ne pouvaient se voir à l'oeil nu et qu'elles ont été mises à jour dans le rapport de l'organisme de contrôle agréé, Vincotte.

Article 3 :

D'autoriser le dépassement de crédit estimé au 12 mai 2023 à 15.000,00 € TVAC.

## **JEUNESSE**

### **20. Projet "Vers une politique locale de jeunesse plus participative" : Arts de rue - graffiti : l'expression par le dessin**

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2016 autorisant la participation au projet réflexif intitulé « Vers une politique locale de jeunesse plus participative », initié par le Service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu sa délibération du 7 septembre 2017 approuvant la mise en place d'une politique locale de jeunesse et la charte d'engagement au regard des enjeux prioritaires définis par les jeunes dans le cadre de ce projet ;

Attendu que les axes principaux identifiés sont l'aménagement d'infrastructures récréatives, l'amélioration de l'environnement local direct, l'amélioration de la promotion et l'offre de divertissement ;

Attendu que le Conseil communal a également approuvé la charte d'engagement réciproque issue de ce projet ayant pour objectifs d'engager les acteurs locaux du secteur de la jeunesse à promouvoir et mettre en œuvre les enjeux identifiés par la jeunesse de la Commune ;

Considérant les projets ci-dessous, mis en place en 2018 et 2019;

-Construction d'un panneau d'affichage, d'un système de tri des déchets et d'un barbecue au sein de l'Unité Scoute de Tilff ;

-Aménagement d'un espace de convivialité mis à disposition du public ;

-Construction d'un abri extérieur en bois de type carport, un abri pour poubelle et un espace « braséro » avec des bancs au sein de l'Unité Scoute d'Esneux ;

-Poursuite de l'aménagement de l'espace de convivialité ;

Considérant qu'un dernier subside de 5.000€ pourrait être accordé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Commune afin de concrétiser les enjeux jeunesse développés ;

Considérant l'analyse des sondages « Jeunesse », ses thématiques et enjeux identifiés;

Que l'intérêt des jeunes pour l'Art de rue est constaté;

Que le nombre de participation aux stages « graff » et/ou ateliers organisés par la Maison des Jeunes d'Esneux-Tilff, lors de l'organisation du Festival Esneux Street Arts, dans le cadre d'été solidaire 2022 avec le projet graff réalisé sur une cabine RESA,...) augmentent;

Considérant les différents tags sauvages répertoriés sur l'ensemble du territoire communal;

Attendu qu'un projet dont la thématique est le « graffiti » pourrait être réalisé et ce, en accord avec les enjeux identifiés lors de la phase de réflexion ;

Considérant les actions suivantes à mettre en place pour organiser ce projet:

-Création de Murs d'Expression Libres (MEL) ;

-Réalisation de fresques via une collaboration entre les jeunes et des graffeurs professionnels ;

-Mise en place d'ateliers et organisation de micro-événements autour du graffiti avec les jeunes ;

-Exposition des œuvres réalisées (sur les MEL ou fresques) ;

-Création d'une carte de la Commune reprenant les positions des MEL et œuvres réalisées qui peuvent être admirées ;  
-Sensibilisation et prévention aux « tags sauvages » ;  
-...

Attendu que ce projet a pour finalités de permettre aux jeunes de s'exprimer librement via le dessin/graff, d'embellir la Commune et les lieux faisant régulièrement l'objet de tags sauvages et de promouvoir l'Art de rue;

Attendu que ce projet sera réalisé tout au long de l'année et pérennisé sur le long terme ;

Attendu qu'une aide logistique communale pourra être sollicitée par le Service Jeunesse de la Commune à différentes étapes du projet et dans la mesure des disponibilités et possibilités de l'atelier communal ;

Considérant le montant du subside de 5.000€ prévu dans le cadre de ce projet et inscrit sur l'article budgétaire Jeunesse 761/12401-48 du budget ordinaire 2023 ;

Attendu que dans le cadre du projet « Ça bouge dans notre Commune », un nouvel appel à projet a été lancé par le Service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le formulaire de candidature dûment complété et signé doit être retourné pour le 30 juin 2023 au plus tard ;

Vu le formulaire de candidature repris au dossier électronique ;

Attendu que ce nouvel appel à projet permettrait d'obtenir pour la 3e et dernière fois un nouveau subside (5.000€ maximum) afin de poursuivre ce travail et le développement des enjeux/axes identifiés par les jeunes ;

Considérant que la décision de la Ministre sera rendue pour le 15 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant que 80% du subside seront versés dans le cas où le dossier est sélectionné ;

Que les 20% restants seront octroyés sur base d'un rapport d'activités qui devra être renvoyé pour le 15 octobre 2024 au plus tard ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'AUTORISER, dans le cadre du Projet « Ça bouge dans notre Commune » la mise en place des projets suivants :

°Création de Murs d'Expression Libres (MEL) ;

°Réalisation de fresques via une collaboration entre les jeunes et des graffeurs professionnels ;

°Mise en place d'ateliers et organisation de micro-événements autour du graffiti avec les jeunes ;

°Exposition des œuvres réalisées (sur les MEL ou fresques) ;

°Création d'une carte de la Commune reprenant les positions des MEL et œuvres réalisées qui peuvent être admirées ;

°Sensibilisation et prévention aux « tags sauvages » ;

D'AUTORISER l'aide logistique communale à différentes étapes de ce projet, dans la mesure des disponibilités du personnel de l'atelier communal ;

D'AUTORISER les dépenses prévues dans le cadre de ce projet pour un montant maximum de 5.000€ sur l'article budgétaire Jeunesse 761/12401-48 du budget ordinaire 2023 ;

D'AUTORISER le dépôt du dossier de candidature du service jeunesse de la Commune pour un nouveau projet auprès du Service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de poursuivre la concrétisation des axes de la politique jeunesse ;

---